

- D. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.
- E. Le Secrétariat est chargé:
1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et de budget de l'Agence;
 2. de mettre en œuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence;
 3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée ou le Conseil;
 4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires;
 5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres; et
 6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les activités de conseil projetées en matière de mise en œuvre du programme annuel de travail.
- F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à leur fonction de responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article XII

Le budget

- A. Le budget de l'Agence est financé par:
1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée;
 2. des contributions volontaires; et